

Camping Au soleil St-Paul-de-Joliette

RÈGLEMENTS

Les règlements qui suivent sont annexés au protocole d'entente et en font partie intégrante. Les saisonniers et leurs visiteurs sont tenus de le suivre, car le non-respect entraînera des conséquences pouvant aller jusqu'au renvoi sans remboursement.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ, DE CONFORMITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

1. Le Camping Au Soleil St-Paul-de-Joliette ne fait que de la location de terrains et aucune activité n'est promise avec la location de ceux-ci. Toutefois, les saisonniers inscrits pourront se prévaloir gratuitement de l'utilisation des infrastructures du camping lorsque celles-ci sont opérationnelles, et ils pourront gratuitement participer aux activités ayant cours pendant leur séjour, à moins d'avis contraire de la Direction.

2. Au moment de la réservation d'un terrain saisonnier, le futur saisonnier devra acquitter l'acompte requis. Ces montants ne sont pas remboursables et transférables en cas d'annulation, de résiliation du protocole d'entente ou à la fin.

3. Le saisonnier qui accepte un lot pour la saison, l'accepte tel que vu et ne peut en aucun cas exiger que le Camping Au Soleil St-Paul-de-Joliette lui fournisse quoi que ce soit. L'aménagement du terrain est entièrement aux frais du saisonnier et il doit correspondre aux normes en vigueur.

4. Aucun droit de superficie n'est octroyé au saisonnier qui loue un emplacement à la saison. La propriété du terrain loué demeure au Camping Au Soleil St-Paul-de-Joliette.

5. Le saisonnier ne peut laisser son terrain loué sans équipement. S'il doit quitter son lot avec son équipement, il doit en aviser la réception. Dans le cas où l'équipement ne reviendrait pas, la Direction reprendra possession du terrain.

6. Le saisonnier doit toujours aviser la Direction du Camping Au Soleil St-Paul-de-Joliette avant quelques ajouts que ce soit. Si la Direction accorde son autorisation, il se réserve, toutefois, un droit d'imposer l'utilisation de matériaux déterminés et/ou un choix de couleur.

7. Le saisonnier devra entretenir et maintenir en bon état ses constructions, ouvrages et plantations autorisées, de même que ses équipements. En cas de non-respect de cet alinéa,

la Direction peut exiger que le saisonnier les retire et qu'il remette le site loué dans son état initial ou qu'il les entretienne et qu'il fasse les travaux nécessaires. De plus, si le gazon n'est pas coupé, il sera fait par le Camping Au Soleil St-Paul-de-Joliette et des frais de 25\$ seront facturés et devront être payés par le saisonnier.

8. Le saisonnier ne pourra ériger des constructions telles que : véranda, toiture rigide au-dessus de la portion galerie, clôtures, solarium, pergola, support à hamac ou autre, sans l'autorisation écrite de la Direction.

9. Aucun objet en palettes de bois n'est permis. Les aires de feu en briques ne sont pas permises. Les feux doivent être faits dans un foyer avec pare-étincelle.

10. Aucun privilège et droit acquis non conforme du précédent saisonnier ne peuvent être transférés à une tierce personne.

11. Le saisonnier pourra, sans frais, installer sur son terrain une REMISE, à condition qu'elle soit démontable, qu'elle provienne du fabricant, qu'elle ait une structure en métal ou en PVC, et qu'elle soit d'une dimension maximale de 8' x 10'. Aucune remise couverte de bardeaux et dont le toit est recouvert d'aluminium n'est permise. À l'intérieur de cette remise, le saisonnier pourra, sans autres frais, y installer un réfrigérateur et une laveuse, pourvu qu'elle soit reliée aux égouts. Les douches et toilettes à l'intérieur des remises sont interdites.

12. Le Camping Au Soleil St-Paul-de-Joliette fournira l'électricité au saisonnier. Celui-ci devra rembourser sa consommation électrique au Camping Au Soleil St-Paul-de-Joliette à la fin de la saison.

13. L'aménagement d'un lot saisonnier doit comporter un minimum de 2 stationnements.

14. Le saisonnier ne peut, en aucun temps, se servir des poteaux ou des arbres du camping pour l'installation d'une coupole ou d'une corde à linge.

15. Le saisonnier pourra entreposer, de façon esthétique, qu'une corde de bois à la fois. Le bois doit venir exclusivement du camping.

16. La Direction se réserve le droit de décider de ne pas renouveler le saisonnier et son groupe campeur, et ce, sans cause, justification ou compensation.

17. Le saisonnier ne peut autoriser une personne autre qu'un membre composant son groupe campeur, tel que décrit par le protocole d'entente, à occuper ou à utiliser ses équipements mis en place sur le site loué. Il ne peut, par conséquent, ni prêter ni louer ses équipements.

18. Le saisonnier ne pourra couper, briser ou endommager les arbres en y plantant des clous ou des vis, en y attachant des cordes ou tout autre matériau non extensible.

19. Les gazebos de dimension maximale 12 X 12 sont les seuls autorisés sur chacun des lots saisonniers. Ceux-ci devront comporter une armature de métal, recouverte de toile ou munie de panneaux amovibles qui devront être retirés chaque automne. Aucune construction n'est permise et le gazebo devra provenir du fabricant commercial et non de l'artisan.

VENTE D'ÉQUIPEMENT

20. Le saisonnier d'un lot doit d'abord rencontrer la Direction du camping avant de mettre son équipement à vendre sur le site, afin de connaître la procédure et vérifier avec la Direction si le lot occupé doit être, ou non, libéré à la vente de celui-ci.

21. La Direction se réserve le droit de refuser la cession des droits découlant du protocole d'entente à ce tiers acquéreur ou la signature d'un nouveau protocole d'entente avec ce tiers acquéreur.

22. S'il y a vente de l'équipement à un nouvel acquéreur, un délai de 5 jours doit être alloué à la Direction pour traiter le dossier.

23. Le saisonnier ne pourra, en aucun cas, céder ses droits décrits au protocole d'entente ou sous-louer en tout ou en partie le lieu loué sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la Direction. Dans le cas où la direction accepte un transfert à un tiers, des frais s'appliqueront selon les tarifs en vigueur.

24. Le saisonnier-vendeur ne pourra, en aucun cas, inclure le coût de la saison en cours lors de la vente de ses équipements et donner le droit d'usage de ses cartes magnétiques à son acquéreur.

RÉSILIATION, NON-RENOUVELLEMENT, PAIEMENTS, ET AUTRES FRAIS

25. Le saisonnier qui désire quitter son lot avant terme doit obligatoirement transmettre à la réception un avis écrit de résiliation au moins quinze jours avant la date prévue de son départ. Il mettra ainsi fin au protocole d'entente en libérant le lot de tous ses biens et équipements, et devra remettre le lot dans son état initial ou dans un état satisfaisant, c'est-à-dire, en enlevant toutes les structures, plantations ou ouvrages réalisés, sauf avis contraire de la direction, et ce, au plus tard le jour fixé pour le départ. Aucun remboursement ne peut être exigé par le saisonnier.

26. La Direction peut résilier le protocole d'entente sans aucun remboursement ou dédommagement en transmettant au saisonnier un avis écrit prenant effet immédiatement, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants : le saisonnier et/ou son groupe campeur et/ou ses invités ne se conforment pas à la réglementation en vigueur; le saisonnier n'a pas acquitté le paiement des frais de location conformément aux termes prévus au protocole d'entente; le saisonnier, son groupe campeur ou ses invités adoptent des comportements violents ou discourtois envers la Direction, les employés ou les autres campeurs.

27. À moins d'avis contraire de la Direction, il est obligatoire d'enlever tous les équipements installés, toutes constructions, plantations ou ouvrages faits et de remettre le site loué dans son état initial à l'échéance de la période d'occupation saisonnière prévue au protocole d'entente. Cela s'applique si le saisonnier ne renouvelle pas sa location pour la saison estivale suivante au plus tard le dernier jour prévu pour la saison en cours ou en cas de résiliation de ce protocole.

28. À défaut pour le saisonnier d'enlever les constructions, plantations ou ouvrages faits et de remettre le lot loué dans son état initial, la direction pourra, à son choix, les enlever aux frais du saisonnier ou les conserver sans indemnité.

29. Le saisonnier devra faire la reconduction de sa location dans les délais prévus par son protocole d'entente et en acquitter les frais de réservation, sans quoi la Direction considérera que le saisonnier ne désire pas renouveler la location de son lot et sera en droit d'en faire la distribution à un autre saisonnier.

30. Si la Direction accepte de reconduire la location d'un lot saisonnier à un locataire ne s'étant pas conformé aux dates prescrites, celui-ci devra assumer des frais administratifs de 25\$ + taxes par semaine de retard.

31. Tout saisonnier demandant un arrêt de paiement ou des informations au sujet d'un chèque déjà émis se verra facturer des frais administratifs de 50\$ + taxes par demande.

32. Tout chèque refusé par une institution bancaire entraînera des frais administratifs de 25\$ + taxes, ainsi qu'une pénalité de 25\$ + taxes par semaine de retard de paiement. Prenez note que seuls les paiements en argent, débit, chèque sont acceptés.

33. Si les paiements requis ne sont pas effectués dans les délais prescrits, le Camping Au Soleil St-Paul-de-Joliette est en droit de demander au saisonnier de libérer le terrain dans les 24 heures suivantes et de redistribuer le lot.

CIVISME

34. Tous les membres d'un groupe campeur sont soumis au couvre-feu de 23 heures. Ils devront avoir regagné leur lot et s'y trouver entre 23 heures et 7 heures, ils devront respecter la quiétude des autres campeurs.

35. Toutes les aires publiques du camping sont entièrement non fumeur. L'usage du tabac et de la vapoteuse n'est permis que sur le terrain loué.

36. Le saisonnier devra s'abstenir de faire des travaux bruyants entre le 15 juin et la fête du Travail, sauf avis contraire de la Direction.

37. Le saisonnier devra s'abstenir de faire du tapage, du bruit ou de pratiquer toutes activités susceptibles de déranger les autres campeurs en tout temps et particulièrement entre 23h00 et 9h00.

38. Les jouets sonores dont le son peut devenir un irritant sont proscrits.

39. Le saisonnier devra maintenir le terrain loué constamment propre, ordonné et bien entretenu. Les déchets devront être placés dans des sacs poubelle fermés et déposés dans les bacs et conteneurs prévus à cet effet.

40. Le saisonnier devra rapporter chez lui, bonbonnes de propane, matériaux de construction, meubles et autres gros déchets. En aucun temps, les conteneurs à déchets ne pourront servir à se départir de meubles, de matériaux de construction ou des contenants de propane.

VÉHICULES ET AUTRES MOYENS DE LOCOMOTION

41. Le saisonnier bénéficiera de deux vignettes de voitures sans frais avec sa location saisonnière et les véhicules enregistrés devront obligatoirement être identifiés par celles-ci.
42. Tous les véhicules inscrits au dossier doivent être stationnés sur le lot loué et le saisonnier ne peut se prévaloir des aires publiques comme stationnement.
43. Tous les véhicules entrant sur le site doivent respecter la limitation de 5 km/h. Advenant le non-respect de cet alinéa, la Direction peut sévir en interdisant au locataire l'accès au site avec sa voiture.
44. Les usagers d'une moto, d'un VTT (18 ans et +) ou d'un scooter pourront se rendre de l'entrée du camping à leur lot et vice versa. Aucune balade sur le site ne sera tolérée. Si l'utilisateur est mineur, il devra signer un contrat de tolérance zéro en présence de ses parents.

ANIMAUX

45. Tout animal de compagnie devra être gardé à l'intérieur du périmètre du terrain loué.
46. Les promenades sur le camping doivent se faire avec une laisse courte d'un maximum de 2 mètres et tous les excréments doivent être ramassés. Le saisonnier est responsable de s'assurer que son animal ne fasse pas ses besoins sur le terrain d'autrui, sous peine de le voir exclu définitivement du camping.
47. La tranquillité des autres campeurs et leur sécurité sont la responsabilité du propriétaire de l'animal. Aucun animal aboyant fort et/ou à répétition et/ou ayant un comportement dérangeant sera banni du camping en entier et à tout jamais.
48. L'animal doit être gardé à l'intérieur de l'équipement entre 23h et 9h ou en cas d'absence des propriétaires.
49. Le propriétaire de l'animal devra ramasser les excréments de celui-ci et éviter qu'il ne les fasse sur le lot d'autrui.

SÉCURITÉ

50. Les feux de camp devront se faire dans un foyer avec pare-étincelle, prévus à cet effet. Les flammes ne devront pas excéder 2 pieds de hauteur et certains combustibles, tels que caoutchouc, huile et accélérateur, ne sont pas permis. Les locataires devront respecter les interdictions municipales, régionales ou provinciales émises.

51. Les enfants de 16 ans et moins devront être accompagnés par un adulte pour la baignade.

52. Aucune baignade n'est permise en dehors des plages horaires déterminées par la Direction.

PUCE MAGNÉTIQUE

53. À la suite d'une perte ou d'un bris, la puce sera obligatoirement remplacée par une nouvelle selon les tarifs en vigueur.

54. La Direction du Camping Au soleil St-Paul-de-Joliette se réserve le droit de désactiver toute puce à la suite d'une transgression de la réglementation en vigueur, d'une vente, d'une résiliation de contrat ou d'un départ avant terme.

INVITÉS

55. Les saisonniers sont responsables du comportement de leurs invités. Les actions de ces derniers peuvent avoir une incidence sur le renouvellement du dossier du campeur.

56. Le saisonnier doit être présent sur le site loué lorsqu'il reçoit des invités. Il se porte garant de ceux-ci et ces derniers doivent se conformer à la réglementation en vigueur sur le camping.

57. Les invités du jour doivent avoir quitté le camping au plus tard à 23h.

58. Le saisonnier est tenu de déclarer ses invités de jour et également de nuit. Le saisonnier doit effectuer l'enregistrement de ses invités de nuit avant 21h00 à la réception.

FACEBOOK ET AUTRES MÉDIAS SOCIAUX

59. Le droit à la réputation est d'une importance primordiale pour toute personne physique ou morale. Le droit à la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et comporte des limites. Il est interdit de diffamer le camping. La diffamation est l'utilisation de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de l'entreprise ou qui, encore, suscite à son égard des sentiments défavorables ou désagréables. Il est strictement interdit d'écrire ou de prononcer des propos désagréables sur le camping ou une personne, en les sachant faux, et ce, par méchanceté ou avec l'intention de nuire.

60. Il est interdit de diffuser des choses désagréables sur le camping ou sur autrui en sachant que cela est faux.

61. Il est interdit à la personne médisante de tenir, sans juste motifs, des propos nuisibles, mais véridiques. Le Camping Au soleil St-Paul-de-Joliette se réserve le droit d'appliquer des recours légaux auprès des clients. De plus, les saisonniers fautifs pourraient se voir refuser la reconduction de leur protocole d'entente pour la saison suivante.

Je _____ comprends que tous les règlements qui précèdent font partie intégrante de mon protocole d'entente et que tous bris ou manquement à l'un ou l'autre de ces règlements pourront être passible de sanction ou même d'un renvoi immédiat sans remboursement.

Signature

Date